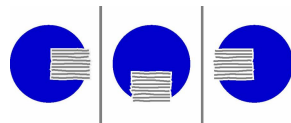




DIRECTION GENERALE DE LA PRESIDENCE

Unité CARDOC - Archives

Description des principaux fonds et collections



Last update 10/2007

Description des principaux fonds et collections

Le Service des Archives conserve, traite et met à la disposition du public différents fonds et collections documentaires. Son objectif principal est l'archivage des documents qui portent sur l'activité législative, mais aussi du courrier officiel. Le Service, afin d'assurer la sauvegarde du matériel documentaire, conserve des microfilms ou microfiches également accessibles aux chercheurs, dans l'attente de la finalisation d'un grand projet de numérisation de l'ensemble des fonds et collections documentaires actuellement en cours. Le Service conserve aussi des monographies incorporant des inventaires thématiques ou chronologiques (Annuaire manuel 1953-1982).

Fonds documentaires

1. **L'Assemblée ad hoc chargée d'élaborer un projet de traité instituant une Communauté politique européenne (1952 - 1953)**

L'Assemblée ad hoc a été créée le 10 septembre 1952 à Luxembourg par décision du Conseil des Ministres de la CECA. MM. De Gasperi et Schuman proposèrent "d'inviter les membres de l'Assemblée commune de la CECA à élaborer avant le 10 mars 1953 un projet de traité instituant une Communauté politique européenne" (CPE). Il s'agissait, donc, d'une tâche ambitieuse, générale et non pas limitée à certains domaines spécifiques : rédiger une première Charte constitutionnelle.

La première réunion de l'Assemblée ad hoc a eu lieu le 15 septembre 1952 sous la présidence de M. Paul-Henri Spaak. L'Assemblée était composée par les 78 délégués de l'Assemblée commune de la CECA, 8 membres cooptés (3 pour l'Italie, 3 pour la France, 2 pour l'Allemagne), plus 13 observateurs provenant du Conseil de l'Europe, ne représentant pas les pays membres de la CECA.

L'Assemblée a tenu 9 séances durant toute son activité administrative du 15 septembre 1952 au 10 mars 1953

2. **L'Assemblée Commune de la CECA (1952 - 1958)**

Le Traité de Paris, signé le 18 avril 1951 pour une période de 50 ans, créa la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ce traité prévoyait l'institution de plusieurs organes afin d'en permettre le fonctionnement :

- La Haute Autorité
- La Cour de Justice
- Le Conseil des Ministres
- L'Assemblée Commune
- Le Comité consultatif.

La Communauté fut mise en place le 10 août 1952 (date de la première réunion de la Haute Autorité). Un mois après, du 10 au 13 septembre 1952, eut lieu, à la Maison de l'Europe à Strasbourg, la première réunion de l'Assemblée commune, l'organe de contrôle parlementaire et démocratique de la Communauté. Cet organe se composait de 78 représentants, délégués choisis annuellement au sein des différents parlements nationaux. La répartition s'effectuait de la façon suivante :

- 18 membres pour la France, l'Allemagne et l'Italie,
- 10 membres pour la Belgique et les Pays-Bas,

- 4 membres pour le Luxembourg.

D'un point de vue politique, l'Assemblée se composait de :

- 38 démocrates-chrétiens,

- 24 socialistes,

- 11 libéraux,

- 5 indépendants (4 gaullistes français et 1 libéral hollandais).

"L'Assemblée n'a donc qu'un droit de contrôle politique: celui de censurer à la majorité des 2/3 la Haute Autorité lors de la présentation de son rapport annuel. L'Assemblée a cherché à agir sur l'orientation de la politique menée par la Haute Autorité et celle-ci s'est appuyée sur les parlementaires en face du Conseil des ministres. La Haute Autorité a accepté l'élargissement du contrôle parlementaire, elle a accepté de répondre à des questions, de tenir compte des résolutions votées par les représentants" (Palayret).

L'Assemblée se réunissait annuellement en session ordinaire le deuxième mardi du mois de mai, mais elle pouvait être aussi convoquée en session extraordinaire à tout moment. La session ordinaire était utilisée, normalement, pour la discussion du rapport général que la Haute Autorité publiait au moins un mois avant l'ouverture de la session.

3. **L'Assemblée Parlementaire Européenne et le Parlement européen avant les élections directes (1958 - 1979)**

Les deux Traités de Rome, signés le 25 mars 1957, après leur ratification par les assemblées parlementaires des six pays signataires, furent la base sur laquelle purent s'ériger les deux nouvelles Communautés européennes: la Communauté de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne. La "Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes", Section I, De l'Assemblée, Art. 1 (annexe aux Traités) stipule que l'Assemblée sera unique pour les trois Communautés. Avec l'Assemblée unique, les autres institutions communes prévues par la Convention annexe aux Traités furent la Cour de Justice et le Comité économique et social.

La première session constitutive de l'Assemblée unique des Communautés européennes se déroula à Strasbourg du 19 au 21 mars 1958. Dès cette époque, on constate une petite incohérence à propos du nom adopté par l'Assemblée. La proposition de résolution n. 3 présentée par MM. Wigny, Lapie et Pleven relative à sa dénomination, approuvée le 20 mars, prévoyait le nom "Assemblée parlementaire européenne" dans les quatre langues officielles, mais lors du débat qui précéda le vote, il fut décidé que "les dénominations néerlandaise et allemande pourront être revues" (JO 58 du 20/04/58, p. 6). Et effectivement, depuis toujours la dénomination dans ces deux langues germaniques fut "Parlement européen". Tout document sur papier en-tête le confirme. Il faudra attendre le 1962 pour que dans toutes les versions linguistiques, le nom officiel devienne "Parlement européen".

L'Assemblée était composée par 142 délégués désignés par les parlements nationaux "en leur sein, selon la procédure fixée par chaque état membre" (art. 138 CEE et 108 CEEA) soit:

- pour l'Allemagne 36

- pour la Belgique 14

- pour la France 36

- pour l'Italie 36

- pour le Luxembourg 6

- pour les Pays-Bas 14

D'un point de vue politique, en mars 1958, l'Assemblée était composée par :

- Démocrates-chrétiens 67

- Socialistes 38

- Libéraux 35

- Indépendants 2 (Gaullistes).

Parmi eux, 50 délégués avaient appartenu à l'Assemblée Commune de la CECA et seulement 22 d'entre eux étaient également membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et, donc, de l'Assemblée de l'Union Européenne Occidentale.

L'art. 138 du Traité CEE prévoyait déjà que l'Assemblée devait être élue au suffrage universel. Cet article lui donnait également le pouvoir de présenter au Conseil des projets pour la mise en place de ce nouveau système. Dès le 17 mai 1960 l'Assemblée essaya de convaincre le Conseil de décider en ce sens en approuvant un premier projet d'élection directe. Dès lors, plusieurs propositions furent adressées au Conseil sans succès. Ce n'est que le 20 septembre 1976 que le Conseil des Ministres adopta la décision sur le sujet et que du 7 au 10 juin 1979 eurent lieu les premières élections.

La désignation des membres fut laissée au choix des parlements nationaux, selon le contenu des articles 138 du Traité CEE et 108 CEEA. L'Assemblée ne pouvait que vérifier la liste reçue des diverses assemblées parlementaires des pays membres. Du fait de cette lacune dans les Traités, l'Assemblée parlementaire européenne n'avait aucun pouvoir sur les désignations des délégués.

"Aux termes du traité, chacun des Etats membres fixait librement la procédure que son parlement national utilisait pour désigner en son sein les parlementaires européens. La seule restriction, mis à part le nombre des membres, était qu'ils devaient également être membres du parlement national. Pour le reste, aucune restriction n'était imposée aux Etats membres pour l'attribution du mandat parlementaire européen. Aucune obligation de respecter une procédure déterminée, ni aucune représentativité des diverses forces politiques n'étaient exigées" (Manuel du Parlement européen, Mai 1979, p. 16). En conséquence, la composition de l'Assemblée changeait fréquemment, à cause de l'expiration du mandat national d'un délégué ou des élections nationales.

L'Assemblée se réunissait, selon la fonction qu'elle recouvrait, le troisième mardi d'octobre pour la CEE et la CEEA et le deuxième mardi de mai pour la CECA. Néanmoins, il y avait toujours la possibilité de se réunir en session extraordinaire, sur demande de la majorité de ses membres ou sur celle des Conseils ou des Commissions et de la Haute Autorité.

Les fonctions de l'Assemblée peuvent être synthétisées ainsi :

- participation au processus législatif des Communautés
- contrôle politique de l'activité des autres institutions des Communautés.

Dans le premier cas, la participation se limitait à une consultation simple de la part du Conseil, qui, d'ailleurs, pouvait toujours décider différemment avec une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Le pouvoir de contrôle politique était plus important mais plus difficile à déterminer étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un pouvoir réglementaire bien défini, mais d'un pouvoir qui trouvait son origine dans la liaison ou les relations entre les députés et les gouvernements de chaque pays et dans l'équilibre fragile entre l'action propulsive des Commissions et l'activité d'évaluation de l'Assemblée sur celles-ci.

"L'Assemblée, stipule l'art. 137 du Traité CEE (dans sa version originale), exerce des pouvoirs de délibération et de contrôle. Elle peut poser des questions à la Commission, discuter du rapport général que celle-ci établit et, par une motion de censure votée à une majorité des deux tiers, provoquer le retrait de la Commission. L'Assemblée remplit enfin une fonction d'administration en se prononçant sur les ressources budgétaires. En fait, il ne s'agit là que de l'embryon des fonctions d'un véritable Parlement, car l'Assemblée européenne ne dispose pas du pouvoir d'investir la Commission et n'a pas de prise directe sur l'existence des autres institutions, notamment sur le Conseil" (Palayret, 1994). Pour ce qui concerne les pouvoirs du Parlement européen, on pourrait définir la période 1958 - 1979 de "période préparatoire" dans la mesure où elle a précédé l'époque des grandes transformations de ses pouvoirs des années '80 et '90. L'action conjointe de la pression

politique du Parlement face aux Commissions et aux Conseils et de la Cour de Justice avec ses arrêts relatifs à l'interprétation des traités a permis à la procédure de consultation de devenir de plus en plus utilisée et d'intégrer le Parlement d'une façon stable à l'intérieur du processus législatif communautaire.

L'instrument le plus efficace relatif au pouvoir de contrôle est la motion de censure (art. 144 Traité CEE, version originale). Elle peut être votée par le Parlement sur la gestion des Commissions et oblige les exécutifs à "abandonner collectivement leurs fonctions". Cet instrument n'a pas été adopté pendant la période étudiée ; il s'agit en réalité de l'*extrema ratio* pour l'Assemblée face à un comportement des exécutifs contraire aux principes partagés par la plupart des délégués. Quatre motions ont été proposées, mais, pour différentes raisons, n'ont jamais été approuvées.

D'autres articles des Traités prévoient une activité de contrôle du Parlement :

- art. 95 du Traité CECA: traite de la procédure générale de "petite révision", qui concerne des modifications "de moindre importance".
- art. 236 CEE et 204 CEEA: prévoient la consultation obligatoire de l'Assemblée sur l'opportunité de convoquer une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres relative à la modification des Traités.
- art. 235 et 238 CEE: confirment la consultation obligatoire du Parlement en vue de l'extension des compétences de la Communauté et de la conclusion d'accords avec des pays tiers.

Au fil des années, des procédures officieuses ont élargi le pouvoir de contrôle démocratique de l'Assemblée vis à vis des autres institutions, comme:

- la présence, sur invitation des délégués, de membres des Conseils ou des Commissions dans les réunions de l'Assemblée afin d'expliquer l'action des autres institutions;
- la possibilité d'adresser aux Conseils et aux Commissions des questions écrites et orales pour lesquelles il y avait l'obligation de réponse;
- la décision unilatérale du Conseil unique (après 1967, voir ci-dessous) d'informer le Parlement à propos de toute question concernant des engagements financiers (22 avril 1970) et, à la suite de cette décision, l'instauration de la procédure de concertation.

L'Assemblée pendant la première session élisait en son sein le Président et les vice-présidents, qui composaient le Bureau. Il n'y avait pas une durée officielle pour ce type de mandat ; l'usage était de rester en charge un an puis, en cas de vote par acclamation, une deuxième année.

La liste des Présidents de l'Assemblée de 1958 à 1979 s'établit de la manière suivante:

Robert Schuman	19/03/1958 - 28/03/1960
Hans Furler	28/03/1960 - 27/03/1962
Gaetano Martino	27/03/1962 - 21/03/1964
Jean Duviesart	21/03/1964 - 24/09/1965
Victor Leemans	24/09/1965 - 07/03/1966
Alain Poher	07/03/1966 - 11/03/1969
Mario Scelba	11/03/1969 - 09/03/1971
Walter Behrendt	09/03/1971 - 13/03/1973
Cornelis Berkouwer	13/03/1973 - 11/03/1975
Georges Spénale	11/03/1975 - 08/03/1977
Emilio Colombo	08/03/1977 - 17/07/1979

L'organisation du travail à l'intérieur de l'Assemblée se basait sur deux axes principaux :

- l'obligation politique représentée par les Groupes politiques,

- l'obligation fonctionnelle représentée par les commissions parlementaires, qui permettaient l'activité législative.

4. Le Parlement européen - Première Législature (1979 - 1984)

5. Le Parlement européen - Deuxième Législature (1984 - 1989)

6. Le Parlement européen - Troisième Législature (1989 - 1994)

7. Les Fonds de présidents (non ouverts) :

- Fonds Simone VEIL, Président 1979-1982 (inventorié)
- Fonds Pieter DANKERT, Président 1982-1984 (inventorié)
- Fonds Pierre PFLIMLIN, Président 1984-1987 (inventorié)
- Fonds Lord PLUMB, Président 1987-1989 (inventorié)
- Fonds Enrique BARON CRESPO 1989-1992 (inventorié)
- Fonds KLEPSCH 1992-1994
- Fonds HÄNSCH 1994-1997
- Fonds GIL-ROBLES 1997-1999
- Fonds Nicole FONTAINE (1999-2002)

8. Le Fonds de la Commission des quatre présidents (1952 - 1967)

La Commission des quatre présidents tire son origine du Traité de Paris signé le 18 avril 1951 qui instituait la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Le traité fixe dans son article 78 la composition et les tâches de cette nouvelle institution.

La Commission se compose des présidents des quatre institutions de la CECA : l'Assemblée Commune, le Conseil Spécial de Ministres, la Haute Autorité et la Cour de Justice (dont le président assume les fonctions de président de la Commission).

Selon l'article 78 du traité, la Commission est responsable, au sein de la CECA, de la coordination entre les quatre institutions dans les domaines budgétaires et administratifs. Concrètement, les tâches attribuées à la Commission sont les suivantes:

- déterminer le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, de leurs indemnités et de leurs pensions, ainsi que les dépenses extraordinaires.
- arrêter l'état prévisionnel général, ainsi que l'état prévisionnel supplémentaire pour la Haute Autorité et la Cour de Justice.
- autoriser des virements à l'intérieur des chapitres ou de chapitre à chapitre,
- recevoir le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
- proposer au Conseil les traitements, indemnités et pension du greffier de la Cour en vertu du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice (article 15).

La Commission des quatre présidents restera toujours un organe propre à la CECA. Les Traités de Rome (25 mars 1957), instituant d'une part la Communauté économique européenne et d'autre part la Communauté européenne de l'énergie atomique, ne font pas référence à la Commission des quatre présidents.

Dans l'article 21 du Traité de Bruxelles, traité instituant un Conseil unique et une commission unique des communautés européennes (8 avril 1965), une disposition remplace l'article 78 du traité de Paris (relatif à l'activité de la Commission des quatre présidents).

L'article 21 ne fait plus mention de la Commission des quatre présidents et par conséquent met fin à l'existence de cet organe. Le Traité de Bruxelles entérine donc la disparition de la Commission des quatre présidents. Le budget de la CECA sera désormais arrêté par la Commission des quatre Présidents jusqu'à la création d'un budget unique par le Traité de Bruxelles du 8 avril 1965 dont l'objectif est l'harmonisation des procédures budgétaires sur la base de celles prévues dans les Traités de Rome.

Selon l'article 21 de ce traité, les fonctions budgétaires de la Commission seront assumées, après le traité de Bruxelles, par la Haute Autorité.

L'article 78 ne définit plus les fonctions attribuées à la Commission des quatre présidents. Les fonctions qui lui incombent reviennent donc à chaque institution et sont assimilées à des dispositions générales.

La Commission gardera ses fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Bruxelles, le 1er juillet 1967. La dernière séance tenue le 30 juin 1967 entérinera ainsi la clôture et la disparition de l'organe.

Il faut noter que même si la Commission des quatre présidents reste un organe interne à la CECA, elle maintient, après la naissance en 1957 de la CEE et de l'Euratom, de bonnes relations avec les autres institutions. Ces relations cordiales permettent "de réduire les divergences qui pourraient surgir entre les diverses autorités compétentes avant que celles-ci ne prennent des décisions définitives susceptibles de faire naître d'insolubles conflits de compétence". Ces mots prononcés par M. Charlot au cours de la 27^e séance (à laquelle prendront part les Présidents de la Commission du Marché Commun et de la Commission de l'Euratom) présagent déjà d'une coopération fructueuse entre les trois institutions.

En effet, jusqu'à la disparition de cet organisme en 1967, des documents attestent des bonnes relations maintenues entre la Commission des quatre présidents et les institutions de la CEE et de l'Euratom.

La Commission des quatre présidents a tenu 65 séances du 19 décembre 1952 au 30 juin 1967.

La plupart des réunions ont eu lieu à Luxembourg, mais quelques unes se sont tenues à Bruxelles et à Strasbourg. Exceptionnellement une réunion a été organisée à Paris et une autre à Rome.

9. Le Fonds de l'Association Parlement européen - Pays de l'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) - (1958 - 2000)

10. Les Fonds Spéciaux:

- Conférences intergouvernementales,
- Fonds de Secrétaires généraux,
- Fonds Bruch (documentation sur le Règlement du Parlement européen)
- Fonds de photos des personnages liés à l'histoire de l'intégration européenne
- Collection de posters
- Collection de traités et accords internationaux signés par la Communauté

Typologie documentaire présente dans les archives

- Séances plénières
 - débats,
 - procès-verbaux.
- Commissions parlementaires
 - procès-verbaux des réunions,
 - cassettes audio des réunions
 - comptes rendus.
- Propositions de résolution et résolutions.

- Rapports parlementaires et documents liés au déroulement de la procédure d'approbation.
- Questions parlementaires avec réponses :
 - écrites,
 - orales,
 - posées lors de l'heure des questions.
- Pétitions (momentanément non communicables).
- Réunions jointes Assemblée parlementaire et Assemblée du Conseil de l'Europe :
 - procès-verbaux,
 - comptes rendu en extenso.
- Documents d'organes de décision politique (momentanément non communicables)
 - Bureau, Bureau élargi et Conférence des Présidents (procès-verbaux et documents annexes ; collection complète de 1952 à 1999).
 - Comité des Présidents (1958 - 1973).
- Courrier officiel (momentanément non communicable)
 - Collection chronologique complète, à partir de 1952.
 - Collection du Président (dit "du cabinet"), chronologique depuis 1981.

Compte tenu du contrat de dépôt avec le Service des Archives historiques de l'Union européenne à Florence (<http://www.iue.it/ECArchives>), une partie des archives historiques se trouve à Florence où la conservation permanente et l'accès au public sont assurés. Un aperçu tenu à jour ("Relevé synthétique") des dépôts est publié régulièrement par le Service des Archives historiques de l'Union européenne à Florence.

Adresse de l'Unité

Parlement Européen
 Centre Archivistique et Documentaire (CARDOC)
 Centre Européen du Kirchberg
 Bâtiment Schuman (rez-de-chaussée)
 L-2929 Luxembourg

Téléphone: +352 4300 23125 / 22109 / 23567 / 22773

Fax: +352 4300 29027 ou +352 439493

E-mail: arch-info@europarl.europa.eu

Les visiteurs doivent obtenir un badge à l'entrée du bâtiment et remplir une autorisation d'accès pour le CARDOC.

Heures d'ouverture de la salle de lecture

Lundi à jeudi: 9:00 h - 12:00 h et 14:00 h - 17:00 h

Vendredi : 9:00 h - 12:00 h

Antenne à Strasbourg (pendant la session)

Téléphone : +33 3 88175675